

Décret, proposé par le comité ecclésiastique, concernant les paroisses du district de Pont-Croix, lors de la séance du 11 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret, proposé par le comité ecclésiastique, concernant les paroisses du district de Pont-Croix, lors de la séance du 11 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 560-561;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12479_t1_0560_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

de Traoudousten, de Saint-Nicolas, de la Madeleine, ci-devant en Trégulier, de la Foubacrie, du Parc-le-Duc jusqu'au Pont-Neuf-Duraoudous, de la grande route de Morlaix à Saint-Pol-de-Léon, jusqu'à la Madeleine, ci-devant en Léon, compris la maison de Penn-lé et celles de Lan-nugny, qu'une seule paroisse, qui sera desservie sous l'invocation de Notre-Dame, dans l'église du ci-devant monastère des jacobins; les églises de Saint-Mathieu et de Saint-Martin sont conservées comme succursales de ladite paroisse de Notre-Dame, et auront chacune les parties de leur ancien territoire comprises dans les limites ci-dessus désignées.

Art. 2.

« Les autres paroisses du district de Morlaix, sont réduites au nombre de 20, ainsi qu'il suit :

« Guerlesquin, qui aura pour succursale Botsorhel; Guiclan; Gylmec, qui aura pour succursale Loquerec; l'Île-de-Batz; Lanmeur, qui aura pour succursale Plouegat-Guerrand; Pleyber-Christ; Plouegat-Moezan, qui aura pour succursale le Ponthou; Plouenan; Plouganou, qui aura Saint-Jean pour succursale; Plougonven, qui aura pour succursales l'Annéadon et Saint-Eu rope; Plougoulm; Plouigneau; Plougean; Plouénéour-Menez; Plourin, qui aura pour succursale le Cloître. Plouzoch, qui aura pour succursales les églises de Garlan et de Plougean; la succursale de Plougean aura ce qui reste de son ancien territoire, après ce qui en a été attribué ci-dessus à la paroisse de Notre-Dame de Morlaix; Roscoff; Saint-Egonnec; Saint-Pol de Léon, qui sera desservi dans l'église ci-devant cathédrale de cette ville, et qui aura Santeec pour succursale; Taulé, qui aura pour succursales Carennes, Saint-Sève et Loquenolé; l'église de Nennevicq est conservée comme oratoire.

Art. 3.

« Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération du directoire du district de Morlaix, du 5 août dernier, sauf les changements ci-dessus indiqués. »

(Ce décret est adopté.)

2^e Paroisses du district de Carhaix.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique :

« De l'arrêté du directoire du département du Finistère, du 15 août dernier, sur la délibération du directoire du district de Carhaix, du 3 précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district, et de l'avis de l'évêque, du 31 du même mois, décrète qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il n'y aura pour la ville de Carhaix et les campagnes environnantes, qu'une seule paroisse, qui sera desservie sous l'invocation de Saint-Tremeur, dans l'église ci-devant collégiale de cette ville. La paroisse de Plonevezel, Sainte-Catherine sa succursale, ainsi que les succursales de Saint-Quéan et Treffrin, sont supprimées et réunies à la paroisse de Carhaix; l'église de Plonevezel et celle de Treffrin sont conservées comme oratoires.

Art. 2.

« Les autres paroisses du district de Carhaix

sont réduites au nombre de 9, ainsi qu'il suit :

« Châteauneuf, dont Saint-Goazec continuera d'être succursale, et qui aura un oratoire au Moustoir; Cléden, qui aura pour succursale Kergloff et Landellau; Corrai, auquel est réunie comme succursale la ci-devant paroisse de Leuhan, qui conservera sous son nouveau titre son ancien territoire; la Feuillée; Huelgoat, qui aura Berrien pour succursale; Laz, qui aura Trégourez pour succursale; Plonévez, qui aura Collerec pour succursale; Poullaouen, qui aura Saint-Tudec pour succursale; Sérignac; Saint-Hernin, qui aura pour succursales les ci-devant paroisses de Spezet et de Motreff.

Art. 3.

« Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Carhaix.

Art. 4.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, dans chacun des oratoires désignés au présent décret, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(Ce décret est adopté.)

3^e Paroisses du district de Pont-Croix.

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par le comité ecclésiastique :

« De l'arrêté du directoire du département du Finistère, du 31 juillet 1791, sur la délibération du directoire du district de Pont-Croix, du 14 du même mois, concernant la circonscription des paroisses de ce district; et, de l'avis de l'évêque du département, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les paroisses du district de Pont-Croix sont réduites au nombre de 14, ainsi qu'il suit :

« Cléden, qui aura pour succursales les paroisses de Plogoff et de Goulien, lesquelles conserveront, sous leur nouveau titre, leur ancien territoire respectif;

« Esquibien, auquel sont réunies :

« 1^o La paroisse de Primelin, qui sera convertie en succursale, et qui conservera, sous ce nouveau titre, son ancien territoire; 2^o les succursales d'Audierne et de l'Île-des-Saints, qui conserveront leur ancien titre avec leur territoire respectif.

« Landudec, auquel sera réunie la succursale de Guilair, distraite de Mahalon;

« Meilars, auquel sera réunie la paroisse de Mahalon;

« Peumerit, auquel la paroisse de Tréogat sera réunie comme succursale;

« Ploaré, qui aura pour succursale Juch et Douarnenez;

« Ploncis, qui aura pour succursales Plougastel et Gourlison;

« Plonéour, qui aura pour succursales Trégue-nec et Saint-Honoré;

« Plovan, qui aura pour succursale Pouldreuzic;

« Plozevet, qui aura Lababan pour succursale;

« Pont-Croix, qui aura pour succursale la ci-devant paroisse de Beuzec;

« Pouldergat;

« Poullan, qui aura Tréboul pour succursale;

« Plouinec.

Art. 2.

« Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Pont-Croix. »

(Ce décret est adopté.)

4^o Paroisses du district de Lesneven.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique :

« De l'arrêté du directoire du département du Finistère, du 5 du présent mois de septembre, sur la délibération du directoire du district de Lesneven, du 28 août précédent, concernant la circonscription des paroisses de ce district; et, de l'avis de l'évêque du département, du 9 dudit mois de septembre, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il n'y aura pour la ville de Lesneven, chef-lieu du district de ce nom, qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans l'église de Saint-Michel, et qui aura pour succursales Kernoues et Tregarantec.

Art. 2.

« Les autres paroisses du district de Lesneven sont réduites au nombre de 14, ainsi qu'il suit :

« Cléder, qui aura pour succursales Plouescat et Sibiril; Drenec (le); Guisseny; Kernilis; Lanhouarneau; Ploudaniel, qui aura pour succursales Saint-Méan et Tramaouzan; Plougard, qui aura pour succursale Bodilis; Plouguerneau; Plouider, qui aura Goulven pour succursale; Plonnéourtrès, qui aura pour succursale Kerlouan; Plonnéventer, qui aura pour succursale Saint-Servais; Plounevez, qui aura pour succursale Treflez; Plouzévédé, qui aura pour succursales Trellaouenan et Trézelide; Saint-Frégan.

Art. 3.

« Lesdites paroisses et succursales seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du district de Lesneven. »

(Ce décret est adopté.)

Le même membre, après avoir rappelé le décret relatif à la circonscription des paroisses de la ville de Nantes, propose un projet de décret qui est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique :

« De la délibération des citoyens de la paroisse de Notre-Dame de la ville de Nantes, du 24 juin dernier, de celle de la municipalité de la même ville, du 23 précédent, de l'avis de l'évêque du département de la Loire-Inférieure, du 17 août, et de la délibération du directoire du district de Nantes, du 18 du même mois, concernant l'emplacement de l'église à construire pour ladite paroisse de Notre-Dame, décrète ce qui suit :

« L'église paroissiale de Notre-Dame de la ville de Nantes sera construite sur la place de l'entrepôt des cafés, quartier du Gigant, indiquée par les délibérations susdatées. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus. Messieurs, il s'est répandu hier un bruit fâcheux qu'il est nécessaire de dissiper; voici le fait qui y a donné naissance et qui paraît avoir donné quelque inquiétude.

1^{re} SÉRIE. T. XXX.

Un banquier à qui l'on avait demandé de petits assignats de 5 livres, à quelque prix que ce fût, en avait acheté une masse montant en total à 43,000 livres; il nous les apporta, à M. Rewbell et à moi, et nous fit remarquer que ces assignats, encore sous corde, tels qu'ils venaient de lui être vendus, formaient une série exacte et se suivaient parfaitement dans l'ordre des numéros. Immédiatement, nous avons fait des recherches pour découvrir d'où pouvait être sortie une aussi forte masse d'assignats; le banquier et moi, nous sommes rendus en conséquence à la Trésorerie nationale où M. Le Couteulx nous a assuré que le fait ne provenait pas de ses bureaux.

Par toutes les recherches que nous avons faites, le public peut être tranquille; il est sûr que cela ne provient pas de la caisse de l'extraordinaire.

Nous avons pensé que cela pouvait venir des ateliers de charité à qui l'on donnait des quantités considérables d'assignats et qui les échangeaient en argent pour pouvoir faire leurs paiements; mais nous n'avons encore aucune certitude à cet égard.

Nous continuerons nos recherches et nous en rendrons compte à l'Assemblée nationale, parce qu'il est extrêmement important qu'un pareil agiotage soit arrêté; mais il était nécessaire que l'Assemblée et le public fussent assurés, dès aujourd'hui, qu'il n'était nullement question de faux assignats et qu'il n'en existait aucun parmi ceux qui nous ont été présentés. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de ces déclarations dans le procès-verbal.)

M. Camus. J'ai une autre observation à présenter à l'Assemblée. Le ministre de la justice a déclaré que les minutes de plusieurs décrets manquaient aux archives; pour remédier à cet état de choses, voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que le garde de ses archives remettra au ministre de la justice des copies collationnées, soit des minutes des décrets acceptés ou sanctionnés, soit des expéditions en parchemin des lois qui sont aux archives nationales, pour remplacer tant les minutes des décrets, que les expéditions authentiques des lois qui manquent aux archives de la chancellerie. »

(Ce décret est adopté.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 9 septembre au matin, qui est adopté.

M. le Président annonce que le ministre des contributions lui a adressé les états de recettes et dépenses faites à la Trésorerie nationale depuis et compris le 1^{er} août jusqu'au 31 dudit mois inclusivement.

L'ordre du jour est la discussion du projet d'articles additionnels pour la composition actuelle de la gendarmerie nationale (1).

M. Rabaud - Saint - Etienne, au nom du comité militaire. Messieurs, les quelques articles additionnels que je suis chargé de vous présenter et dont je vous ai donné lecture à la

(1) Voir ce projet ci-dessus, séance du 29 août 1791, page 33.